

Montréal, 25 mars 2014

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : R-3863-2013 : *Demande d'autorisation du projet Lecture à distance – Phases 2 et 3.*

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 20 mars 2014 du Distributeur (B-0041) dans laquelle est demandé le rejet de parties de la preuve des intervenants, incluant des portions du mémoire déposé par l'ACEF de l'Outaouais (C-ACEFO-0009).

Le mémoire de l'ACEF de l'Outaouais (ou «ACEFO») a été préparé conformément à la décision D-2014-004 et en fonction de la preuve déposée par le Distributeur dans le cadre des phases 2 et 3 de sa demande d'autorisation (R-3863-2013).

Nous demandons respectueusement à la Régie de l'énergie de rejeter les commentaires du Distributeur de sorte à ce que le contenu du mémoire de l'intervenante (C-ACEFO-0009) soit conservé dans son intégralité.

Le 22 novembre 2013, l'ACEF de l'Outaouais dépose sa demande d'intervention au dossier mentionné en rubrique (C-ACEFO-0002).

Le 28 novembre 2013, le Distributeur, dans le cadre de ce processus d'audience publique concernant le projet de *Lecture à distance* et le déploiement des compteurs nouvelle génération, demande au tribunal de rejeter toutes les demandes d'intervention reçues (ou de les «baliser» clairement) (B-0008).

Le 2 décembre 2013, l'ACEFO réplique à cette demande du Distributeur (C-ACEFO-0004).

Le 15 janvier 2014, la Régie rend la décision D-2014-004, dans laquelle les sujets faisant partie du présent dossier sont déterminés, aux paragraphes 28 à 35. Le paragraphe 35 se lit comme suit :

[35] En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants de strictement limiter leurs représentations, témoignages, arguments et plaidoiries aux

enjeux propres aux phases 2 et 3 du Projet, aux informations incluses dans les suivis de la phase 1 du Projet et aux sujets précisés dans la présente décision.

Aussi, nous reproduisons l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lequel est applicable à toute demande traitée par le tribunal, incluant la demande du Distributeur faisant l'objet du dossier mentionné en rubrique :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4.

À la page 3 de sa lettre (B-0041), le Distributeur demande « *le rejet des pages 6 à 8 (sections 2 et 3 du mémoire) et des pages 11 à 13 (section 6 du mémoire)* ».

Avec égards, l'analyse du dossier effectuée par l'ACEFO l'a été conformément à la décision D-2014-004 et nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir le mémoire dans son intégralité.

En ce qui a trait à la section 2 du mémoire et à la recommandation 1 (aux pages 6 et 7), elles concernent le rapport qu'a le Distributeur avec sa clientèle, notamment aux fins de déterminer ce qui constitue, pour cette même clientèle, un « *besoin réel* » selon le Distributeur. La participation ou la consultation directe de la clientèle du Distributeur, incluant les clients résidentiels à faible ou moyen revenu, est une recommandation qui découle de l'analyse de la preuve même du Distributeur déposée au présent dossier, incluant les réponses de ce dernier à la demande de renseignements no.1 de l'ACEF de l'Outaouais (C-ACEFO-0007). Cette recommandation est présentée dans une optique constructive et la possibilité de la présenter à la Régie, ainsi que l'analyse qui la justifie, n'ont certainement pas été exclues du présent dossier.

En ce qui a trait à la section 3 du mémoire et à la recommandation 2 (aux pages 7 et 8), elles concernent les plaintes relatives à la prestation de services. Un constat est effectué concernant le rapport du nombre de plaintes générées par le prestataire de services, d'une part, et le nombre de plaintes générées par les employés du Distributeur, d'autre part. L'ACEFO précise qu'elle respecte ce que le Distributeur décrit comme « *la prérogative du Distributeur de gérer ses activités opérationnelles* » (B-0041, page 3). Toutefois, suite à une analyse de la preuve du Distributeur telle que déposée au dossier mentionné en rubrique, l'intervenante constate que des améliorations doivent être apportées. L'ACEFO n'indique en rien la façon dont le Distributeur devrait faire ces améliorations, cette opportunité étant laissée au Distributeur. Ainsi, c'est à bon droit que l'intervenante présente cette recommandation et l'analyse à son soutien, lesquelles n'ont pas à être exclues du présent dossier.

En ce qui a trait à la section 6 du mémoire et à la recommandation 5 (aux pages 11 à 13), elles concernent le *moment* auquel le Distributeur déposera une demande afin que soient modifiées les

Conditions de service d'électricité aux fins de refléter adéquatement la situation découlant du déploiement des compteurs nouvelle génération. L'ACEF de l'Outaouais ne cherche pas à modifier les *Conditions de service d'électricité* du Distributeur dans le cadre du présent dossier. L'intervenante constate, tout comme le Distributeur, que des modifications sont à apporter aux conditions de service. L'intervenante recommande à la Régie que le moment relatif auxdites modifications ne soit pas laissé à l'entière discrétion du Distributeur et que cette modification ait lieu non pas à l'intérieur du présent dossier, mais bien lors du prochain dossier tarifaire. Cette recommandation vise, notamment, à rassurer la clientèle résidentielle, incluant les ménages à faible ou moyen revenu et elle est basée sur une analyse de la preuve même du Distributeur déposée au présent dossier, incluant les réponses de ce dernier à la demande de renseignements no.1 de l'ACEF de l'Outaouais (C-ACEFO-0007); nous sommes d'avis qu'il y a lieu de conserver ces recommandation et analyse au dossier.

Enfin, à notre avis, la décision D-2014-004 a été respectée et le rejet de certaines parties du mémoire de l'intervenante serait inapproprié en l'espèce et ce, bien que le Distributeur puisse être en désaccord avec certaines analyses ou recommandations présentées par l'ACEFO. Le désaccord du Distributeur pourra faire l'objet de témoignages et d'argumentation lors de l'audience, mais nous sommes d'avis que les commentaires du Distributeur formulés dans sa lettre du 20 mars 2014 (B-0041) doivent être rejetés et qu'il y a lieu de conserver au dossier les parties du mémoire (C-ACEFO-0009) dont le Distributeur recherche l'exclusion.

En conséquence, nous demandons respectueusement à la Régie de l'énergie de maintenir, dans son intégralité, le mémoire de l'ACEF de l'Outaouais (C-ACEFO-0009).

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

Me Stéphanie Lussier

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél.: 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc : Me Marie-Josée Hogue, *McCarthy Tétrault*
Me Jean-Olivier Tremblay, *Hydro-Québec*